

## **RÈGLEMENT NUMERO 495-2019**

**RÈGLEMENT FIXANT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 :**

- **Les taux de taxes foncières**
- **Les taux des taxes de services**
- **Les tarifs de compensation pour services municipaux**
- **Les taux de raccordement aux services municipaux**
- **Le taux d'intérêts sur les arrérages**
- **Le nombre et les dates de paiements, etc.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une Séance extraordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le (12<sup>e</sup>) jour de décembre 2018 à l'hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h00, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Réal Rodrigue	M. Noël Vigneault	Mme Karen Talbot
Mme Suzanne Veilleux	M. Vincent Breton	Mme Vanessa Roy

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Carl Boilard ;

En présence également de la directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Christiane Lacroix;

Il a été réglé ce qui suit :

**REGLEMENT NUMÉRO 495-2019**

RÈGLEMENT FIXANT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019, LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES TAUX DE TAXES DE SERVICES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX, LES TAUX DE RACCORDEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES, LE NOMBRE ET LES DATES DES PAIEMENTS ETC.

ATTENDU QUE la municipalité de La Guadeloupe a adopté un budget équilibré, pour l'année financière 2019, lors d'une séance extraordinaire précédente qui s'est tenue le 12 décembre 2018, à 19h30;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 et les suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2018 par la conseillère au siège #3, Mme Karen Talbot et qu'un projet de règlement a également été déposé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère au siège #3, Mme Karen Talbot

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Qu'un règlement, portant le numéro 495-2019, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

## **PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **TERMINOLOGIE**

**ARTICLE 2** Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

**Logement :** comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

**Commerce :** signifie l'exploitation d'une entreprise commerciale, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un local ou d'un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre, échanger ou louer des produits, objets, des lieux ou des services de tout genre, notamment des services professionnels de location d'espace, de gestion, d'administration, et autre activité à caractère commercial;

**Industrie :** signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

## **TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS**

### **ARTICLE 3**

#### **Article 3.1 Taxe foncière : taux de base**

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2019.

La municipalité décrète que le taux de base de la taxe foncière soit de **1.3743 \$ / 100\$** d'évaluation.

#### **Article 3.2 Taxe foncière – taux multiples**

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- Immeubles résidentiels : **taux de base**
- Immeubles non résidentiels : **1.6288 \$ / 100\$ d'évaluation**
- Immeubles industriels : **1.9546 \$ / 100\$ d'évaluation**
- Immeubles de 6 logements + : **taux de base**
- Immeubles agricoles : **taux de base**
- Terrains vagues desservis : **2.7486 \$ / 100\$ d'évaluation**

À moins que le conseil municipal ait adopté des résolutions spéciales pour des dossiers commerciaux et industriels spécifiques :

- aux fins d'application du règlement de revitalisation 459-2014 ou de tout règlement de revitalisation le remplaçant
- ainsi qu'aux fins de toutes résolutions municipales, antérieures au 2013-12-09, accordant des crédits de taxes à certaines catégories d'immeubles, entreprises commerciales ou industrielles

on entendra par «taxes foncières» le taux de base décrété à l'article 3.1 du règlement 495-2019, pour chaque catégorie d'immeubles.

$$\text{Ex: Crédit de 100\% des taxes foncières pour la première année} \\ = 100\% \times \text{taux de base} \times \text{valeur imposable}$$

### **Article 3.3 Compensation - Service d'ordures**

Afin de payer les frais de service de cueillette, de transport et de disposition des déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2019, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires ou occupants résidentiel, commercial et industriel d'immeubles de la municipalité, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

#### **a- résidentiel :**

- 225 \$ pour le 1er logement;
- 160 \$ par logement supplémentaire d'un même immeuble

#### **b- entreprises de services, commerces et industries :**

- Pour les utilisateurs du service dans le cours de leur commerce, industrie, et entreprise de service, professionnel ou autre, et dont le type de service, de commerce ou d'industrie apparaissent à l'ANNEXE A, ces derniers seront facturés selon le ou les montants prévus à cette annexe et auxquels correspondent le ou les services offerts, (ce qui peut entraîner une facturation cumulative le cas échéant) attendu que ladite ANNEXE A fait partie intégrante du présent règlement # 495-2019.

### **Article 3.4 Compensation - Service d'aqueduc**

Afin de payer les frais du service d'aqueduc et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2019, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 30 septembre 2018, et répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

La tarification sera calculée comme suit :

$$\text{Relevé de lecture 2018} - \text{Relevé de lecture 2017} = \text{Consommation (en m}^3\text{)}$$

Prix au mètre cube : **1.52 \$** par mètre cube consommé

Calcul de tarification :

$$\mathbf{174 \$ \text{ de base par compteur} + (1.52 \$ \times \text{Consommation}) = \text{Tarification}}$$

### **Article 3.4.1**

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte ou d'estimer une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des deux dernières années complètes, la tarification sera calculée de la façon suivante pour l'exercice financier complet :

Résidence unifamiliale : 174 \$ de base par compteur + 85 m<sup>3</sup> par résident

Résidence multifamiliale : 174 \$ de base par compteur + 200 m<sup>3</sup> par logement

Commerce, industrie : 174 \$ de base par compteur + Moyenne des deux dernières années

### **Article 3.5 Service d'égout et de traitement des eaux usées**

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement des matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2019, à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, comprenant un bâtiment desservi et raccordé au réseau municipal d'égout et du traitement des eaux usées;

#### **Article 3.5.1.1 Tarification au compteur**

Un tarif au compteur au propriétaire dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur.

a) un tarif de **1.90 \$** le mètre cube calculé de la façon suivante :

**Relevé de lecture (défini à l'art. # 3.4) X 80% X 1.90 \$ / m<sup>3</sup> = tarification**

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture, les quantités mentionnées à l'article 3.4.1 serviront au calcul de la tarification

#### **Article 3.5.1.2**

Un tarif de base de **255\$** aux propriétaires mentionnés à l'article 3.5 et qui:

- a) n'ont pas de branchement au service d'aqueduc et utilisent un puit privé à des fins de consommation
- b) sont branchés au service d'aqueduc et utilisent un puit privé à des fins de consommation;

### **Article 3.5.2 Tarif selon la charge hydraulique et organique**

Tout utilisateur du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets est tenu de signer une entente avec la municipalité concernant l'établissement des charges hydrauliques et organiques théorique de conception et réelles et le mode de contrôle de ces rejets. Cette entente vise à prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du tarif à payer. Cette entente vise également à prévoir les règles relatives à l'utilisation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments de mesure par la municipalité. Aux fins de l'application du présent règlement, ces ententes sont réputées en faire partie intégrante.

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement de matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'année fiscale 2019, de tous les utilisateurs du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets et/ou qui sont signataires d'une entente commerciale ou industrielle à cet effet, une tarification établie en fonction des modalités prévues aux dites ententes industrielles.

Industries et commerce visés :

- Citadelle, Coopérative de producteurs de sirop d'érable (Ferme de l'Érable Ombragée Ltée)

#### **Article 3.5.3.1 À défaut d'entente**

Pour les industries caractérisées, les tarifs s'appliquent selon l'entente industrielle signée avec la municipalité, et, à défaut d'entente, les tarifs applicables sont calculés en utilisant les mêmes formules que celles utilisées dans les ententes industrielles déjà signées avec les industries présentement caractérisées.

#### **Article 3.5.3.2 Futur utilisateur**

Tout futur utilisateur du réseau d'égout déversant une charge journalière égale ou supérieure à 3 kg de DBO<sub>5</sub> est assujéti à l'obligation de signer une entente avec la municipalité, tel que prévu à l'article 3.4.3, dès que la municipalité aura effectué la caractérisation de l'entreprise, et devient alors assujéti au tarif prévu à cette entente.

#### **Article 3.5.3.3 Dépassement de la charge polluante**

Tout dépassement de la charge théorique des entreprises dont les rejets sont caractérisés est assujéti au paiement du tarif établi dans les ententes industrielles conclues avec ces entreprises.

#### **Article 3.5.3.4 Frais de caractérisation**

Aux fins de l'application des articles 3.4.3, 3.4.3.1 et 3.4.3.2, les frais de caractérisation des eaux usées ainsi que les frais de laboratoire occasionnés à la municipalité doivent être défrayés par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4.4 du présent règlement.

#### **Article 3.6 Compensations pour services municipaux**

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2019, une compensation pour services municipaux des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (immeuble utilisé par une institution religieuse).

La compensation prévue à l'alinéa qui précède est imposée selon la valeur du terrain seulement, et le taux en est de **1.00 \$** par 100.00 \$ d'évaluation.

#### **Article 3.7 Compensation - Service de vidange de fosses septiques**

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2019, un tarif de **215 \$** + les taxes applicables par vidange de fosse septique à tout propriétaire de résidence permanente isolée requérant plus d'une vidange par deux ans, et à tout propriétaire de résidence secondaire isolée requérant plus d'une vidange par quatre ans.

Un coût additionnel de 50.00 \$ s'ajoute dans les cas d'urgence les samedis, dimanches et les jours fériés et pour les vidanges effectuées avant le 15 mai ou après le 15 octobre, sauf pour les fosses de rétention. Les fosses doivent être facilement accessibles pour le camion.

#### **Article 3.8**

Les compensations et tarifications pour les services énumérés aux articles 3.3 et suivants sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elles sont dues.

## AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 4

#### Branchements et Raccordements (si services disponibles face au terrain)

##### Article 4.1

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, pour les industries, les commerces et les institutions, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - hommes - matériaux) nécessaires au branchement-raccordement.

##### Article 4.2

Les branchements-raccordements aux services d'aqueduc (n'excédant pas 3/4" diamètre), d'égout pluvial et d'égout sanitaire, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales seront facturés de cette façon :

-	Aqueduc seulement	\$1,200.00
-	Égout pluvial seulement	\$1,200.00
-	Égout sanitaire seulement	\$1,200.00
-	Égout pluvial et sanitaire	\$1,300.00
-	Aqueduc & égout pluvial	\$1,300.00
-	Aqueduc & égout sanitaire	\$1,300.00
-	Aqueduc, égout pluvial & sanitaire	\$1,500.00

Si le diamètre du branchement d'aqueduc excède 3/4" de diamètre la différence du prix des matériaux sera chargée en surplus.

Pour un 2<sup>e</sup> branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout pluvial, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales dont le diamètre de l'entrée n'est pas supérieure à 3/4 de pouce, seront imposés et prélevés selon le coût des travaux sans toutefois excéder **2 500.00 \$**.

##### Article 4.2.1 Branchement sans services disponibles face au terrain

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, pour les immeubles résidentiels, effectués en prolongement temporaire du réseau existant, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - hommes - matériaux) nécessaires au branchement-raccordement.

Ce montant sera cependant déductible d'une éventuelle facturation au pied de façade pour le prolongement complet des services de cette rue par la municipalité. Si le montant déductible est supérieur à la facturation en front l'engagement municipal sera limité à l'annulation de la facturation.

##### Article 4.3 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement abroge et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires. Si un doute survient quant à l'interprétation de la tarification entre le présent règlement et un règlement antérieur, le présent règlement aura préséance.

- a) Tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée : 0.00 \$  
- Si service est requis soir ou fin de semaine : 40.00 \$

b) Tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention en terrain public :

1. rétro-excavatrice	85.00 \$ / heure
2. unité mobile de service	40.00 \$ / jour
3. camion 10 roues	85.00 \$ / heure
4. chargeur sur roues	85.00 \$ / heure
5. chargeur sur roues + balai méc.	110.00\$ / heure

lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main- d'œuvre stipulée au paragraphe h du présent article s'ajoute à la présente tarification d'utilisation de la machinerie lourde:

c) Tarif pour l'utilisation de l'expertise municipale :

1. Caractérisation des eaux usées :	200.00 \$ / jour / 1 <sup>er</sup> regard
(Couvre les frais d'échantillonnage et d'analyse de laboratoire)	
2. Regard supplémentaire :	100.00 \$/jour/regard supplémentaire

d) Tarif pour l'utilisation des équipements municipaux :

1. Pompe 1 1/4 hp :	25.00 \$ minimum / jour
2. Pompe portative :	50.00 \$ minimum / jour
3. Déboucheur d'égout «Fish» :	15.00 \$ de dépôt
(prêt de plus de 24 hres)	

e) Tarif pour la production et la recherche de documents :

1. Copie du rapport financier	10.00 \$
2. Copie du plan général des rues ou autre plan	2.75 \$ /extrait
3. Extrait de la matrice graphique	5.00 \$ /extrait
4. Recherche de titre, relevé, contrat ou autre	25.00 \$ / heure
5. Liste des contribuables, habitants ou électeurs	0.01 \$/ nom
6. Photocopie et télécopie	0.50 \$ / page
7. Rapport d'événement ou d'accident	11.00 \$
8. Confirmation de dossier de taxes (si posté)	5.00 \$

f) Tarif pour la production et la parution d'une publicité ou annonce dans le journal local NOTRE MILIEU. Voir annexe B.

g) Tarif pour l'émission des permis, licences et certificats :

1. Permis de construction résidentielle	75.00\$
2. Permis rénovation – démolition (résidentielle)	35.00\$
3. Permis d'agrandissement (résidentiel)	50.00\$
4. Permis pour remise (max. 14 m <sup>2</sup> de superficie)	25.00\$
5. Permis pour garage (max. 20 x 24)	50.00\$
6. Permis rénovation – démolition (industr. & com.)	50.00\$
7. Permis construction, agrandissement industrielle et commerciale	150.00\$
8. Demande de dérogation mineure	120.00\$
9. Licence de chien (par animal)	25.00\$
10. Chat	10.00\$
11. Permis d'installation de piscine	20.00\$
12. Permis pour fosse septique et champs d'épuration	40.00\$
<i>Plus travaux techniques et coût du technicien qualifié retenu par la municipalité pour effectuer les tests de percolation, ainsi que les plans et devis qui sont obligatoires en vertu du présent règlement.</i>	
13. Permis pour un puits artésien	50.00\$
14. Permis pour enseigne	25.00\$



h) Tarif de la main d'œuvre (employés(es) ou cadre) municipale :  
Facturation selon le taux horaire payé à l'employé ou cadre lors de l'intervention en cause, le tout majoré de 50 % pour couvrir les avantages sociaux, les bénéfices marginaux et les frais d'administration;

i) Tarif pour la location de l'Hôtel de ville :

1. Salle du conseil :	100\$ / jour	75\$ / soir	15\$/heure
	OBNL de La Guadeloupe gratuit / rencontre administrative		
2. Local # 101 :	100\$ / jour	15\$/heure	
3. Salle 2 <sup>e</sup> étage :	75\$ / jour	50\$ / soir	10\$/heure
	OBNL de La Guadeloupe gratuit / rencontre administrative		
4. Salle HDV (483, 9 <sup>e</sup> rue Est) :	85\$ / jour		

j) Tarif applicable aux locations du Centre Sportif A. Racine :

Salle Desjardins

1. Activités, formations, évènements privés	150\$ / jour	22\$/heure
2. Funérailles :	90\$ / jour	
3. Évènements publics :	200\$ + dépôt de 600\$	
4. Fête d'enfants :	50\$ / 3 heures	
5. Location avec multimédias :	+ 50\$ / jour	

Salle du Restaurant

1. Pour toutes locations :	75\$ / jour
----------------------------	-------------

Glace

1. Location :	80\$ / heure
2. Hockey mineur :	65.23\$ / heure
3. Hockey bottines :	40\$ / heure
4. Combo salle (une journée) + glace (une heure) :	225\$

Tous les tarifs sont taxables.

#### Article 4.4

Les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300.00 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 4 mars 2019.
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur a le choix de les payer, à son choix, en cinq (5) versements égaux :
  - o le premier (1<sup>er</sup>) versement étant dû le **4 mars 2019,**
  - o le deuxième (2<sup>ième</sup>) versement étant dû le **3 mai 2019,**
  - o le troisième (3<sup>ième</sup>) versement étant dû le **2 juillet 2019,**
  - o le quatrième (4<sup>ième</sup>) versement étant dû le **3 septembre 2019**
  - o le cinquième (5<sup>ième</sup>) versement étant dû le **4 novembre 2019**

#### Article 4.5 Escompte

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes **dans les 30 jours de l'envoi du compte**, c'est à dire **au plus tard le 4 mars 2019**, bénéficie d'un **escompte de 1.5 %** sur ce compte.

#### **Article 4.6 Supplément de taxes**

Les règles prescrites à l'article 4.4 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance :

- du premier (1<sup>er</sup>) versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte;
- du second versement, s'il y a lieu, soixante (60) jours après le premier versement;
- du troisième versement soixante (60) jours après le deuxième versement;
- du quatrième versement soixante (60) jours après le troisième versement;
- du cinquième versement soixante (60) jours après le quatrième versement;

#### **Article 4.7 Paiement exigible et taux d'intérêt**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes, compensations et tout autre compte dus à la municipalité de La Guadeloupe portent intérêt à raison de **12 %** l'an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Les compensations, tarifs, amendes sont assimilables à une taxe foncière. Les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, peuvent être perçues par le biais d'une procédure de vente pour taxes.

#### **Article 5.0 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**  
**ADOPTION :**  
**AFFICHAGE :**

**12 novembre 2018**  
**10 décembre 2018**  
**12 décembre 2018**  
**décembre 2018**



---

Carl Boilard,  
Maire



---

Christiane Lacroix  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

# RÈGLEMENT 495-2019

## ANNEXE A (réf : article 3.4 b )

### Compensation - Service d'ordures

Nature du commerce ou de l'industrie	Tarif - 2019
Ateliers d'usinage – soudure	525 \$
Bureaux d'affaires	225 \$
Camping	1 550 \$
Cantines saisonnières et/ou mobiles	360 \$
Cliniques dentaires	525 \$
Cliniques médicales	525 \$
Dépanneurs	700 \$
Dépanneurs – boucheries	750 \$
Dépanneurs - stations d'essence	700 \$
Écoles de langues, de musique, d'art ou autres	225 \$
Épiceries	1 550 \$
Fleuristes	225 \$
Garages (mécanique, débosselage, lavage d'autos, ...)	750 \$
Garderies	350 \$
Garderie en milieu familial	225 \$
Bars	525 \$
Hôtels - Motels	525 \$
Industries de délavage	525 \$
Industries de transformation/fabrication d'autres matériaux composites (fibre verre, plastique, caoutchouc, etc..)	1 550 \$
Industrie de fabrication de poêles & fournaies	2 500 \$
Industries de transformation du sirop d'érable	5 500 \$
Industries de confection de vêtements ( <b>10 employés et -</b> )	685 \$
Industries de confection de vêtements ( <b>+ de 10 employés</b> )	1 250 \$
Pharmacies	925 \$
Résidence pour personnes âgées (20 résidents et plus)	1 550 \$
Restaurants	1 175 \$
Salons de bronzage, de coiffure, d'esthétique de massothérapie ou autres	225 \$
Salons funéraire	775 \$
Autres industries ou commerces ( <b>10 employés et -</b> )	525 \$
Autres industries ou commerces ( <b>+ de 10 employés</b> )	1 000 \$

# RÈGLEMENT 495-2019

## ANNEXE B (réf : article 4.3 f )

### Tarifs de publication Journal Notre Milieu

**Info :** techloisirs@munlaguadeloupe.qc.ca

**Tél. :** 418-459-3342 poste 224

#### Prix des annonces

<i>Format</i>	<i>Tarif N/B</i>	<i>Tarif couleur</i>
Annonces classées (dim. ½ carte affaire)	10.00 \$	----
Carte d'affaires	25.00 \$	35.00 \$
Quart de page	35.00 \$	55.00 \$
Demi page	55.00 \$	85.00 \$
Page complète	90.00 \$	115.00 \$
Chronique avec publicité	15.00 \$	---

Les tarifs indiqués sont mensuels

Rabais de 10% sur parutions de trois (3) mois consécutifs et plus

Rabais de 15% sur parutions de douze (12) mois consécutifs

Organismes sans but lucratif (résidents) Gratuit

Chronique ou opinion (résidents) Gratuit

Pour parution en couleur, information sur demande.

Service de montage disponible au tarif de 25\$ / heure

Veillez prendre note que les taxes sont applicables à ces tarifs.